

Le gouvernement est allé trop loin dans la rédaction du projet de loi. Si on l'adopte à l'étape de la deuxième lecture, j'espère qu'on pourra s'entendre pour en abandonner cet aspect.

Certains régimes considèrent comme criminelles certaines activités qui n'ont rien de criminel au Canada. Je veux parler de la liberté de s'exprimer, de protester et de manifester, et de participer activement à des activités syndicales. Il s'agit de droits dignes d'être garantis dans la constitution d'un pays démocratique, mais qui sont interdits dans des régimes comme ceux de l'Afrique du Sud et du Chili.

A en juger par la mesure à l'étude, leurs organismes d'application de la loi pourraient venir au Canada demander à bénéficier de ses dispositions à l'égard d'une personne qui aurait commis un crime de cette nature dans leur pays et exiger des autorités canadiennes qu'elles recueillent des éléments de preuve contre cette personne et en ordonnent l'expulsion. Voilà le genre de chose qui pourrait résulter de la formulation imprécise, vague et bâclée du projet de loi.

Nous aurions beaucoup plus confiance dans la mesure à l'étude et dans l'application que le gouvernement en fera si nous ne savions pas que le gouvernement entretient déjà des relations avec ces régimes et est très peu disposé à critiquer leurs actions les plus odieuses et les plus révoltantes. Le gouvernement libéral a engagé avec le régime du Chili des relations commerciales qui en encourageaient pratiquement la permanence. Le gouvernement conservateur n'a certes rien fait qui indique que nous ne devrions pas nous attendre à ce que les forces policières chiliennes exercent leurs activités au Canada.

M. Ernie Epp (Thunder Bay—Nipigon): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir traiter du projet de loi C-58, à propos d'entraide juridique en matière criminelle entre le Canada et d'autres États. Je vais m'attacher principalement au côté «autres États». Mes amis de Burnaby et Comox—Powell River ont exposé en particulier les préoccupations que soulèvent nos relations avec les États-Unis. Cela est compréhensible, et selon les points de vue c'est toujours soit justifié soit excusable puisque nous partageons le continent nord-américain avec nos puissants amis les États-Unis. Mais comme nous sommes beaucoup plus petits au plan démographique, nous nous demandons toujours comment nos intérêts vont être défendus par notre gouvernement face aux États-Unis.

Je n'ai pas à m'étendre sur les préoccupations éprouvées par beaucoup de Canadiens, depuis trois ans que nous observons le gouvernement actuel et spécialement le premier ministre (M. Mulroney) traiter avec le président américain. Ils se demandent si les intérêts canadiens ne sont pas en train d'être bradés à ces divers niveaux. Mais je n'en dirai pas plus cet après-midi.

Ce qui est en discussion c'est un projet de loi de portée générale qui fait naître des préoccupations dont je veux faire état à propos d'autres pays. S'il pouvait y avoir le moindre doute au sujet du bien-fondé de mes observations, je ferais remarquer

Article 21 du Règlement

que dans l'article d'interprétation du projet de loi, est défini comme État étranger un «État partie à un traité». Il est bien évident que cela peut vouloir dire n'importe quel État. La définition du traité est la suivante: «traité, convention ou autre accord international dont le but principal est l'entraide juridique en matière criminelle, auquel le Canada est partie et qui est en vigueur.» Ces deux définitions qui sont données à l'article d'interprétation font bien voir que le projet de loi peut s'appliquer à n'importe quel État.

Les dispositions qui figurent au projet de loi vont très loin. Je remarque qu'on précise ensuite ce qui suit au paragraphe 3(1):

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, sauf celles qui interdisent la communication de renseignements ou qui l'assujettissent à certaines conditions.

Il est vrai, bien entendu, que la divulgation de renseignements constitue une partie importante de toute enquête criminelle, mais cette loi pourra s'appliquer dans de nombreux autres domaines.

Il suffit d'examiner l'article 6 du projet de loi où il est question d'ententes administratives, pour bien comprendre l'énorme portée de ce projet de loi. Voici ce que dit le paragraphe 6(1):

En l'absence de traité, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, avec l'accord du ministre, conclure avec un État une entente administrative prévoyant l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'une enquête déterminée portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient des actes criminels.

Le paragraphe 6(1) prévoit la conclusion d'ententes spéciales avec des pays qui n'ont pas déjà négocié un traité avec le Canada. Il n'y a évidemment pas, en annexe du projet de loi, de liste des États parties à un traité avec le Canada. Après l'adoption et la proclamation éventuelle de la loi, il est entendu que cette liste sera jointe pour fin de consultation.

Le paragraphe 6(1) vise à autoriser le Canada à conclure des ententes avec n'importe quel pays. Il porte évidemment à se demander quelles sont les ramifications du projet de loi, jusqu'où vont les pouvoirs qu'il accorde et quelles en sont les conséquences.

Puis-je signaler qu'il est 13 heures, monsieur le Président?

Le président suppléant (M. Paproski): Avant de déclarer qu'il est 13 heures, je signale que, à 15 heures, il restera 15 minutes au député pour terminer son intervention, qui sera suivie d'une période de questions et d'observations de dix minutes.

Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.